

23-DD-0155

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES ET MARCHES SUBSEQUENTS
RELATIFS AUX ETUDES LOCALES DE MOBILITE SUR LE TERRITOIRE DE LA
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - AVENANT SANS INCIDENCE FINANCIERE -
AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le marché n°2019-MOB003 ayant pour objet la réalisation d'études locales de mobilité sur le territoire de la Métropole européenne de Lille a été notifié le 05/03/2020 au groupement TRANSITEC (mandataire), TANDEM+ et ESPACES MOBILITES (cotraitants) pour un montant minimum annuel de 20.000 € HT et sans montant maximum ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration d'un Plan de Déplacements inter-Établissements Scolaire, le titulaire est amené à exploiter des données à caractère personnel issues d'un questionnaire qui sera mis en œuvre par le Centre de Ressource en Ecomobilité Scolaire(CREM) ;

Considérant qu'il devient nécessaire de modifier l'article 11.2.2 – Protection des données à caractère personnel du Cahier des clauses administratives particulières dans la mesure où cette possibilité n'était pas initialement envisagée dans le cadre des études locales de mobilité et pour se conformer au règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière modifiant cet article.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°1 avec le titulaire du marché ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0159

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CROIX - VILLENEUVE D'ASCQ - WASQUEHAL -

ACCORD-CADRE RELATIF A UNE MISSION D'URBANISTE EN CHEF - AVENANT N°1
AU MARCHÉ SUBSEQUENT AYANT POUR OBJET UNE MISSION DE CONCEPTION
URBAINE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que l'accord-cadre n°2016-URB103 ayant pour objet une mission d'urbaniste en chef couvrant les secteurs de Croix/ Wasquehal/ Villeneuve d'Ascq a été notifié le 24 août 2016 au groupement Urban Act/ Atelier Alfred Peter Paysagiste/ Mageo Morel Associés/ Alfa Environnement/ Ixane sans montant minimum et sans montant maximum ;

Considérant que le marché subséquent n°2016-URB1030503, ayant pour objet une mission de conception urbaine sur les secteurs de Croix/ Wasquehal/ Villeneuve d'Ascq, a été notifié le 13 mars 2017 au groupement Urban Act/ Atelier Alfred Peter

Décision directe Par délégation du Conseil

Paysagiste/ Magéo Morel Associés/ Alfa Environnement/ Ixane pour un montant de 433 000 € HT ;

Considérant que des surcoûts ont été induits par des prestations supplémentaires qui ne pouvaient pas être calibrées au moment de la rédaction du marché, qui sont devenues nécessaires à la réalisation du chantier et qui ne peuvent être réalisés que par le titulaire du marché. Ces surcoûts induisent une augmentation du marché initial de 46.19 % soit un montant supplémentaire de 200 000 € HT ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché subséquent n° 2016-URB1030503 avec le groupement Urban Act/ Atelier Alfred Peter Paysagiste/ Magéo Morel Associés/ Alfa Environnement/ Ixane pour un montant de 200 000 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 200 000 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0168

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**96 RUE DES SEPT PONTS - COUR SAINT ANTOINE - OCCUPATION SANS DROIT
NI TITRE DE L'IMMEUBLE CADASTRE AX N°155 - DECISION D'INTENTER UNE
ACTION EN JUSTICE POUR LA LIBERATION DE L'IMMEUBLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est devenue propriétaire de l'immeuble cadastré AX 155 sis à Roubaix, 96 Rue des Sept Ponts, cour st Antoine suite à l'ordonnance du juge de l'expropriation en date du 4 novembre 2019 appartenant à Madame CHIKH Fatima, née le 2 novembre 1958, dans le cadre de la résorption de l'habitat insalubre RHI 7ème tranche ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que Madame CHIKH Fatima a perçu sur son compte bancaire le 19 juillet 2022 l'indemnité d'expropriation fixée par jugement du Tribunal de grande instance en date du 6 avril 2022 ;

Considérant que Madame CHIKH Fatima aurait dû libérer l'immeuble et remettre les clés de celui-ci un mois après le versement de ladite indemnité conformément au code de l'expropriation ;

Considérant qu'il a été constaté que l'immeuble est toujours occupé par Madame CHIKH Fatima ;

Considérant qu'il convient d'engager une action contre cette occupante ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager une action contre Madame Fatima CHIKH, née le 2 novembre 1958, occupante de l'immeuble sis à ROUBAIX (59100) 96 Rue des Sept Ponts, cour st Antoine cadastré section AX numéro 155 pour 48 m² afin que la métropole européenne de Lille puisse retrouver la pleine jouissance de l'immeuble et procéder à la démolition de celui-ci.

Article 2. Le Cabinet Groupement AD2P domicilié 19 boulevard Montmartre 75002 PARIS est désigné pour représenter la métropole européenne de Lille conformément au marché 2018-SGE011 et engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts.

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 1440 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0169

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**STADIUM - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LA REALISATION
D'UN TERRAIN DE HANDBALL SUR LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN AFFECTE
AUX SPORTS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le Decathlon Arena - stade Pierre Mauroy accueillera les phases finales de handball des Jeux olympiques de 2024 ; que la Fédération française de handball souhaite réaliser un terrain extérieur de handball sur le territoire métropolitain ; que, dans ce cadre, il convient de réaliser ce terrain sur le site du Stadium, futur village olympique, géré par la Métropole européenne de Lille ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le site du Stadium appartient au domaine public de la MEL ; que son occupation est soumise au régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public prévu aux articles L. 2122-1 et L. 2122-20 du code de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public métropolitain entre la MEL et la fédération française de handball pour la réalisation des travaux ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention ci-annexée avec la Fédération française de handball pour l'occupation temporaire de la plaine des jeux du Stadium ;

Article 2. L'occupation est autorisée sans versement de redevance pour une durée de 6 mois à compter de sa notification ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION
portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de
Lille
au profit de

Entre : **La Métropole européenne de Lille,**

La métropole européenne de Lille, Etablissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision de délégation n° du

Ci-après dénommée « la MEL »
d'une part,

Et : **La Fédération Française de Handball,** association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé au 1 rue Daniel Costantini • CS 90047 • 94046 Créteil Cedex représenté aux présentes par Monsieur Philippe BANA, en qualité de Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « l'Occupant »
d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L.2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révoquable ;

Etant préalablement exposé que :

La métropole européenne de Lille (M.E.L) est propriétaire, au titre de son domaine public, de l'ensemble immobilier sis à Villeneuve d'Ascq, avenue de la Châtellerie, dénommé Stadium Lille Métropole acquis aux termes d'un décret n°83-1185 en date du 27 décembre 1983 l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Lille Est (EPALE) portant dissolution à compter du 1er janvier 1984. L'actif et le passif de cet établissement ont été transférés, à cette date, à la Communauté Urbaine de Lille (devenue la Métropole européenne de Lille).

La Fédération Française de Handball a sollicité la métropole européenne de Lille pour la mise à disposition d'une partie d'un terrain ci-après désigné faisant partie de l'ensemble immobilier repris ci-dessus, afin de permettre la réalisation de terrain de handball extérieur dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024, dont la MEL est terre d'accueil de la compétition de Handball.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les biens décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Biens ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer les « Biens » ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Biens

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des « Biens » ci-après désignés :

Une parcelle de terrain cadastrée section MY numéro 81 d'une contenance de 54529 m²

La surface mise à disposition est estimée à 400 m² (annexe 1)

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

L'accès au site se fait par l'entrée principale du Stadium pendant les horaires d'ouverture du site et sous réserve d'un planning transmis.

Article 4 Finalité de l'occupation

Les « Biens » sont mis à disposition de l'Occupant en fonction de la destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir la création de terrain de Handball dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024 pour l'héritage de cette compétition sur le territoire métropolitain et plus spécifiquement :

- Un terrain de handball d'une surface de 384m² conforme au dossier d'exécution des travaux préalablement validé par la direction des sports de la métropole européenne de Lille

L'Occupant ne pourra affecter les « Biens » à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des « Biens »

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les « Biens » raisonnablement, selon les règles du code civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les « Biens » « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

L'Occupant s'engage à ne réaliser des travaux, aménagements, dans les « Biens » objets de la présente Convention, sans avoir préalablement recueilli le consentement exprès et écrit de la MEL, et ne pouvoir les exécuter que sous la surveillance des services compétents de celle-ci. Les aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la MEL, sans indemnités, sauf si la MEL préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais de l'Occupant.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties.

L'état des lieux sera annexé à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

En cas de modification dans la consistance des « Biens », d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la MEL, des états des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la présente Convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Par exception à ce qui précède, l'Occupant pourra consentir une occupation du bien, à titre gratuit, mais obligatoirement à titre temporaire et précaire au titre de l'article 4 :

- au entreprises mandatés par cette dernière pour intervenir qu'il pourrait faire intervenir, sous sa responsabilité, pour la réalisation du terrain d'Handball. Les entreprises alors mandatées seront tenues solidairement et indivisiblement avec l'occupant au respect des charges et conditions de la présente mise à disposition ;

Par ailleurs, la MEL et l'Occupant pourront convenir, y compris au terme de la présente convention d'occupation, de modalités de mise à disposition du terrain de handball visé à l'article 4 ci-dessus, aux structures affiliées de la FFHandball (Ligue, Comités, clubs du territoire de la MEL).

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Charges et Conditions

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

L'Occupant s'engage à assurer la gestion patrimoniale des « Biens », objet de la présente, dès sa mise à disposition et à l'entretenir.

L'Occupant prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille, à aucune époque de la mise à disposition, aucune espèce de réparations.

L'Occupant s'engage à tenir les lieux en bon état d'entretien, à effectuer les réparations qui sembleraient nécessaires, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des Biens ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des Biens notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille aucune indemnité au titre des travaux réalisés dans les lieux et installations objets de la présente mise à disposition et au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui auraient été accomplis.

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant pourra consentir une occupation du bien, à titre gratuit, mais obligatoirement à titre temporaire et précaire au titre de l'article 5 :

- aux entreprises qu'il pourrait faire intervenir, sous sa responsabilité, pour la réalisation du terrain d'handball. Les entreprises alors mandatées seront tenues solidairement et indivisiblement avec l'Occupant au respect des charges et conditions de la présente mise à disposition,

Pendant la période de la mise à disposition, l'Occupant autorisera l'accès aux agents de la métropole européenne de Lille ou à des tiers mandatés par la métropole européenne de Lille qui en feront la demande.

2°) Conditions particulières :

L'Occupant s'engage à respecter le plan de sécurisation des « Biens » qui devra être préalablement validé par écrit par les services techniques de la métropole européenne de Lille.

L'Occupant s'engage à informer la métropole européenne de Lille de tous aménagements spécifiques et à recueillir l'accord exprès de la métropole européenne de Lille avant toutes interventions.

L'Occupant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tous risques d'intrusion sur des « Biens » mis à disposition.

En cas d'intrusion ou de dégradation de fait de l'Occupant, la métropole européenne de Lille lui imputera l'ensemble des frais liés aux procédures qui devront être intentées pour l'expulsion ou les réparations.

L'Occupant déclare avoir été informé de l'existence de réseaux sur les « Biens » mis à disposition. L'Occupant s'engage à réaliser avant le démarrage des travaux un relevé étude de sols et de détection de réseau.

Article 10 **Assurances**

Responsabilité civile :

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité recherchée.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait du bien mis à disposition. La responsabilité de la métropole européenne de Lille ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit.

Recours :

L'Occupant et ses assureurs devront renoncer au recours pour quelque cause que ce soit contre la métropole européenne de Lille et ses assureurs.

Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la métropole européenne de Lille sur simple demande de cette dernière, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, **la renonciation à recours**, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'occupant au titre de la présente convention.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la métropole européenne de Lille pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants

Article 11 **Redevances**

La redevance sera constituée par la remise de l'ouvrage réalisé par la Fédération Française de Handball à titre de paiement de la redevance d'occupation du domaine public métropolitain.

Article 12 **Obligations de la MEL**

La MEL s'oblige à reprendre le terrain d'handball pour une exploitation à minima de 10 ans.

Article 13 **Durée de la Convention**

La présente convention est conclue à compter de la présente convention et pour une durée demois.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 14 **Causes exonératoires de responsabilité**

L'une des parties est exonérée de toute responsabilité à l'égard de l'autre partie si l'inexécution partielle ou totale ou le retard apporté à l'exécution des obligations résulte de l'effet de la force majeure ou d'un cas fortuit.

L'effet exonératoire de la force majeure et du cas fortuit est, de convention expresse entre les parties, étendu au profit de l'Occupant aux retards résultant de toutes sujétions imprévues ne résultant pas du fait de l'Occupant.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la Partie qui s'en prévaut.

En cas de survenance d'une cause exonératoire, les Parties s'engagent chacune, pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à

restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements conventionnels.

Article 15 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 16 **Fin de la convention**

Article 16-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 16-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Biens.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois.

Article 16-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Nonobstant ce qui précède, au terme de la Convention, le terrain de handball construit sur la parcelle du domaine public, objet des présentes, sera de plein droit la propriété de la MEL qui fera alors son affaire de la souscription des assurances y afférentes. Toute destruction de ce terrain pour une remise en l'état de la parcelle souhaitée par la MEL sera à sa charge.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 17 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 18 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : le plan

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La métropole européenne de Lille	Pour la FFHandball
Le Président de la MEL,	Le Président de la FFHandball
Pour le Président,	
Le Vice-président aux Sports,	

ERIC SKYRONKA

PHILIPPE BANA

23-DD-0171

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING - -

67/1 RUE D'ALSACE - OCCUPATION DE L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION DS N°
27 - DECISION D'INTENTER UNE ACTION EN JUSTICE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la métropole européenne de Lille est devenue propriétaire de l'immeuble sis à Tourcoing, 67 rue d'Alsace cadastré section DS numéro 27 suivant acte notarié du 16 novembre 2011 suite à la fin de la concession d'aménagement entre la SEM Ville renouvelée et la communauté urbaine de Lille (devenue la métropole européenne de Lille) ;



23-DD-0171

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'immeuble sis à Tourcoing, 67/1 rue d'Alsace a été affecté au protocole « logement tiroir » dans le cadre du Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Ce protocole a été approuvé par la délibération N°10 C 0214 du conseil métropolitain du 2 avril 2010, renouvelé par délibération n°14 C 0880 de décembre 2014 ;

Considérant que l'immeuble sis à Tourcoing, 67/1 rue d'Alsace a été mis à disposition, en date du 15 juillet 2019, de Madame RADZIEJA Martine née à Douai, le 13 décembre 1968, dans le cadre d'une convention d'hébergement temporaire en tant qu'occupante d'un immeuble frappé d'un arrêté d'insalubrité le temps de la réalisation des travaux par son propriétaire ;

Considérant que Madame Martine RADZIEJA ne paye pas les charges mensuelles conformément à la convention d'hébergement temporaire ;

Considérant que Madame Martine RADZIEJA refuse les propositions de logement des bailleurs sociaux dans le cadre de son accompagnement ;

Considérant l'article 8 de la convention d'hébergement temporaire qui indique qu'en cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la convention, cette dernière sera résiliée de plein droit un mois après un commandement resté sans effet et l'expulsion pourra intervenir après ordonnance de référé du Président du Tribunal d'instance ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre la procédure pour obtenir la libération des lieux et le paiement des arriérés.

DÉCIDE

Article 1. D'engager une action contre Madame Martine RADZIEJA, née à Douai, le 13 décembre 1968, occupante de l'immeuble sis à TOURCOING (59200) 67/1 Rue d'Alsace cadastré section DS numéro 27 afin que la métropole européenne de Lille puisse retrouver la pleine jouissance de l'immeuble ;

Article 2. Le Cabinet Groupement AD2P domicilié 19 boulevard Montmartre 75002 PARIS est désigné pour représenter la métropole européenne de Lille conformément au marché 2018-SGE011 et engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 280 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.